

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juin 1999

GOVERNEMENT

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications

Arrêté ministériel n°001/CAB/MN/PTT/K/99 portant émission de timbres-poste

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Vu le Décret-loi n° 003 mai 1997 relatif à l'organisation et l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement les articles 8 et 10 ;

Vu, telle que modifiée ce jour, l'Ordonnance - loi n°68-045 du 20 janvier 1968 sur le Service postal, spécialement l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 78/222 du 5 mai 1978 portant statut d'une entreprise publique dénommée « Office Congolais des Postes et Télécommunications » en sigle OCPT, spécialement les articles 3 et 4 ;

Vu le Décret n° 208 du 15 mars 1999 portant nomination des membres du Gouvernement de Salut Public ;

Sur proposition de la Direction Générale des Postes ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est émis 5 timbres-poste spéciaux et 2 blocs feuillets, l'un de luxe et l'autre ordinaire, de l'émission dénommée « L'an 1 de la Libération ».

Article 2 :

Les valeurs de ces cinq timbres fixées comme suit :

1. 25C Lemera (ville signataire de l'Alliance) ;
2. 50C Armoiries de la République Démocratique du Congo ;
3. 75C Prestation de serment du Président de la République pour la troisième République ;
4. 1, 25 FC Kadogo (entrée triomphale dans la ville de Kinshasa, 17 mai 1997) ;
5. 3,00 FC Quatre Héros (Simon Kimbangu, Patrice- Emery Lumumba, Pierre Mulele et Laurent-Désiré Kabila).

Article 3 :

Chaque bloc feuillet porte les images et leurs valeurs faciales fixées comme suit :

1. 3, 50 FC BF de luxe, Président Laurent-Désiré Kabila.
2. 2,50 FC BF ordinaire, emblème du Service national.

Article 4 :

Ces timbre sont valables pour l'affranchissement des envois postaux tant pour les services national et international que pour la philatélie, et ce, concurremment avec les autres valeurs en cours.

Article 5 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Postes et Télécommunications et le Directeur Général des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 Mai 1999

P. Kibuey Mulambu-F